

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 26.424 du 27 avril 2009  
dans X / V

En cause : X  
Ayant élu domicile chez Maître E. MAGNETTE  
Rue de la Paix, 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 31 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 mars 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 26 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par E. MAGNETTE, avocat et Monsieur A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

##### 1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine Peul. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 21 novembre 2007 et le 22 novembre 2007 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez assistant machiniste dans une imprimerie. En 1996, votre père aurait été arrêté en raison de son implication dans la mutinerie. Il aurait été jugé et

condamné à trois ans de prison. A sa sortie de prison, il aurait été écarté de l'armée mais il serait resté vivre en Guinée et se serait consacré à l'apprentissage du Coran. En 2004, il aurait été arrêté au motif que les militaires impliqués dans la mutinerie de 1996 auraient été soupçonnés de préparer un mauvais coup. Il aurait été détenu deux mois avant d'être libéré. Le 13 février 2007, des militaires seraient venus arrêter votre père. Voyant cela vous auriez réagi et les militaires vous auraient également arrêté. Vous auriez été détenu au lieu dit « PM3 » mais pas votre père. Durant votre détention, on vous aurait présenté des photos de militaires afin que vous disiez avec lesquels votre père aurait été en contact. Les militaires auraient également découvert trois articles internet sur le président Lansana Conté et sa famille. Etant en possession de tels articles, qui selon les autorités vous auraient été remis par votre père, vous auriez été accusé de vouloir inciter les jeunes à manifester dans la rue. Vous auriez également été accusé d'avoir frappé le commandant présent lors de votre arrestation. Au cours de votre détention, vous auriez été emmené durant une journée au camp de Koudara pour y être interrogé, filmé et vous y auriez signé des aveux. Quant à votre père, il lui aurait été reproché le fait d'avoir convoqué des gens dans un terrain de football près de votre domicile pour y tenir une réunion dans le but de pousser les gens dans la rue pour déstabiliser le pouvoir. Le 18 octobre 2007, vous vous seriez évadé avec l'aide de tonton [A.], un ami de votre père, militaire au camp Yaya et de deux autres personnes. Après votre évasion, vous auriez été emmené dans une villa où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Tonton [A.] aurait organisé et payé votre voyage vers la Belgique. Le 20 novembre 2007, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous êtes certain d'être encore recherché dans votre pays d'origine mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer sur quels éléments vous vous basez pour pouvoir affirmer cela, votre réponse n'est pas convaincante (audition du 22 février 2008, p. 6).

En effet, vous invoquez le fait que l'ami de votre père qui vous aurait aidé à vous évader et à quitter le pays, vous aurait dit les risques que vous encouriez. Vous ajoutez que les militaires seraient allés demander après vous chez votre patron (p. 6). Toutefois, vous ignorez à quelle date aurait eu lieu cette visite (p. 7). Vous déclarez ne pas avoir d'autres nouvelles récentes vous concernant parce que vous n'auriez pas de contact actuellement en Guinée (p. 7).

De même, vous déclarez avoir eu des contacts avec plusieurs personnes depuis votre arrivée en Belgique, à savoir, avec l'un de vos amis, avec votre frère et avec l'ami où vivrait ce dernier (p. 5). Vu ces contacts, il vous a été demandé s'ils avaient pu vous donner des informations sur votre situation personnelle en Guinée. En réponse, vous avez évoqué la visite des militaires chez votre patron afin de savoir où vous vous trouviez. Votre patron aurait simplement répondu ne pas le savoir (p. 5). Rappelons que vous ignorez la date de cette visite (p. 7). Vous déclarez ensuite ne pas avoir d'autres informations sur votre situation au motif que l'ami de votre père (tonton [A.]) vous aurait dit de ne pas continuer à contacter la Guinée pour ne pas lui créer de problèmes. Ce serait pour cette raison que vous n'appelleriez pas beaucoup et que vous auriez peur (p. 5). La justification que vous avancez pour expliquer le peu d'information dont vous disposez sur votre situation actuelle n'est pas convaincante puisque vous avez tout de même été en contact avec trois personnes différentes et que vous avez donc eu l'occasion de vous informer plus précisément sur votre situation en Guinée.

Le Commissariat général considère que par vos déclarations ci-dessus, vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre rencontre actuellement dans votre pays d'origine.

De plus, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été arrêté en même temps que votre père. Ce dernier aurait été arrêté suite à la mutinerie de 1996 et aurait été condamné à trois ans de prison. Selon vos déclarations, votre père serait surveillé depuis cet

évènement. Il aurait à nouveau été arrêté en 2004 et détenu durant deux mois avant d'être libéré. Lors des grèves de janvier 2007, les autorités auraient pensé que votre père aurait joué un rôle en voulant inciter les gens à manifester et que vous l'auriez aidé dans ce sens (pp. 9, 10, 11, 13 et 27). Or, vous ne disposez d'aucune information actuelle sur le sort de votre père et vous n'apportez pas de preuve quant à votre lien avec celui que vous présentez comme votre père.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qu'il en était aujourd'hui de votre père, vous avez répondu ne pas avoir de nouvelle et que votre frère n'en aurait pas non plus. Vous avez ensuite évoqué le fait qu'après ses trois années de prison, les amis de votre père lui auraient conseillé de quitter le pays mais qu'il ne l'aurait pas fait (p. 7). N'ayant, par cette réponse, donné aucune information sur le sort de votre père, il vous a été demandé si vous aviez fait des démarches en Guinée et/ou en Belgique afin de vous informer sur son sort, notamment en passant par des associations de droit de l'homme ou par vos connaissances. Vous avez alors déclaré que vous ignorerez ce que veut dire « organismes – associations de droit de l'homme », que vous n'avez pas de contact en Guinée, qu'on vous a dit de ne plus appeler en Guinée et que vous ignorez de quelle façon mener une enquête (p. 8). Cela ne peut justifier votre absence de démarche alors que vous avez eu plusieurs contacts avec des proches en Guinée (p. 5) et que vous auriez donc pu vous informer plus précisément sur le sort de votre père. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez également pu entamer des démarches ou à tout le moins essayé d'entrer en contact avec des personnes qui auraient pu vous aider dans vos recherches.

De même, à la question de savoir si vous disposiez d'éléments permettant de prouver la participation de votre père à la mutinerie de 1996, sa condamnation et son arrestation de 2004, vous vous êtes limité à répondre que votre père serait très connu dans l'armée et que beaucoup de militaires le connaissent (p. 27). De plus, si vous déclarez que votre père serait très connu dans l'armée et par les militaires, cela rend encore moins compréhensible le fait que vous n'apportiez aucun élément de preuve concernant ses arrestations passées et sa situation actuelle. Confronté au fait que votre père et ses problèmes sont à la base de votre demande d'asile, il vous a à nouveau été demandé de quels éléments vous disposiez afin de prouver votre lien avec cet homme ainsi que ses problèmes avec les autorités guinéennes. Vous avez ici aussi donné une réponse peu convaincante en expliquant que vous aviez quitté la Guinée dans des conditions difficiles et qu'il n'était dès lors pas possible pour vous d'apporter une preuve ou information concernant votre père.

Le Commissariat général considère que le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve afin de vous informer sur le sort de votre père, de prouver votre lien avec ce dernier, ainsi que les problèmes qu'il aurait eus avec les autorités, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. De plus, vous avez à plusieurs reprises invoqué le fait que vous n'auriez pas de contact en Guinée et que vous auriez quitté la Guinée dans des conditions difficiles pour justifier l'absence de preuve et d'information sur votre père. Or, force est de constater que vous avez eu des contacts avec plusieurs personnes en Guinée et que c'est d'ailleurs grâce à ses contacts que vous auriez pu faire parvenir votre carte professionnelle en Belgique (pp. 4 et 5). Il est dès lors encore plus incompréhensible que vous n'ayez rien apporté concernant votre père.

Les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, ont permis d'établir que [B. S. B.], que vous avez présenté comme votre père, a été arrêté suite à la mutinerie de 1996 et condamné à trois ans de prison. Cela ne permet toutefois pas de modifier l'analyse faite ci-dessus puisque vous n'avez apporté aucune preuve du lien qui exciterait entre [B. S. B.] et vous-même. De plus, vos déclarations ont révélé quelques imprécisions concernant la personne que vous avez présenté comme étant votre père. Ainsi, vous n'avez pu affirmer de façon précise si votre père aurait eu ou non, une autre profession après avoir du quitter l'armée suite aux trois années passées en prison (p. 15). De même, vous n'avez pu dire si votre père aurait continué à avoir des contacts avec des militaires après 1996 (pp. 15 et 16). En outre, vous déclarez qu'au moment de la grève de janvier 2007, votre père sortait sur la route, comme tous les vieux, pour faire des signes d'encouragement mais vous ne savez pas s'il a vraiment pris part à cette grève (p. 16). Vous avez également été incapable de dire si, entre 2004 et son

arrestation en février 2007, votre père aurait été menacé par les autorités (p. 16). Même si vous ne viviez plus de façon permanente avec votre père, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de précisions sur la vie de ce dernier.

Vu les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément permettant de conclure avec certitude que [B. S. B.] serait bien votre père et que vous auriez des problèmes avec les autorités guinéennes en raison de votre lien avec ce dernier.

En outre, vos déclarations successives ont également révélé une importante imprécision sur les événements qui se sont déroulés en Guinée en 2006.

Ainsi, à la question de savoir s'il y a eu des grèves en Guinée durant l'année 2006, vous avez évoqué des manifestations sporadiques mais pas de grandes ampleurs comme en 2007 (p. 17). Vous avez cité l'exemple de la manifestation des taxis et des vendeurs de viande (p. 18). Il vous a ensuite été demandé si vous vous souveniez d'événements plus importants au mois de mars et juin 2006 et vous avez à nouveau répondu qu'il y a eu des petites grèves en 2006 mais pas comme en 2007 (p. 18). Lorsque la question vous a à nouveau été posée, vous avez déclaré ne pas vraiment vous en souvenir. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, il y a eu deux grèves générales durant le mois de mars et de juin 2006. Il est dès lors peu compréhensible que vous n'ayez pu évoquer ces événements si comme vous le prétendez, vous étiez présent à Conakry en 2006.

Les documents versés au dossier, à savoir un document médical et votre carte professionnelle, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, le document médical s'il atteste de la présence de cicatrices, il ne constitue pas un élément de preuve des faits que vous déclarez avoir vécus. En ce qui concerne votre carte professionnelle, elle ne permet d'aucune façon de prouver les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15 ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe de bonne administration ; elle invoque encore l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

- 2.3. Elle cite les points 196, 203 et 204 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié* et sollicite l'application du bénéfice du doute. Elle insiste ensuite sur le récit cohérent, précis et circonstancié du requérant et sur sa concordance avec les éléments objectifs du dossier administratif (notamment les grèves de 2006 et l'acharnement des autorités à l'égard des mutins de 1996 et de leur famille.)
- 2.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne que l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève n'est pas subordonnée à l'existence de recherches ou de poursuites à l'encontre du requérant. Elle rappelle que le requérant craint d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.
- 2.5. Elle explique les circonstances du dépôt de la preuve de filiation entre le requérant et M. B.S.B. Elle cite les démarches entreprises par le requérant afin d'obtenir des nouvelles de son père et explique qu'il n'a aucun moyen pour aller chercher les documents prouvant la condamnation de son père. Elle conteste les imprécisions reprochées dans la décision attaquée.
- 2.6. Elle joint également en annexe les documents suivants : un acte de naissance, rédigé le 8 septembre 2003, le dispositif d'un jugement supplétif d'acte de naissance, un certificat médical, un rapport Human Rights watch, intitulé « Mourir pour le changement, les forces de sécurité guinéennes répondent par la brutalité et la répression à une grève générale », trois articles d'Amnesty International, intitulés « Les forces de sécurité constituent une menace », « Les tueries doivent immédiatement cesser », et « L'état de siège ne doit pas remettre en cause les libertés fondamentales ».
- 2.7. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision du Commissaire général et l'octroi au requérant de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

### 3. Les nouveaux éléments

- 3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.2. Le Conseil estime que les nouveaux documents produits satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de l'absence d'élément prouvant sa filiation avec B.S.B., d'imprécisions relatives aux grèves de 2006, ainsi qu'en raison de démarches insuffisantes pour obtenir des informations relatives au sort de son père.
- 4.2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, particulièrement au motif relatif à l'absence de preuve de la filiation entre le requérant et B.S.B. En effet, la requête a comblé cette lacune en produisant un acte de naissance, ainsi qu'un jugement supplétif d'acte de naissance du requérant, dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité.
- 4.3. Concernant les autres motifs de la décision entreprise, le Conseil constate que les notes manuscrites de l'audition du 22 février 2008 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4) s'avèrent extrêmement difficiles à lire et, pour certains passages, totalement indéchiffrables. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus à l'audition précitée au Commissariat général. Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé à diverses reprises ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits des auditions, présents au dossier administratif, que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (*cf*r notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008 ; CCE n°12.035 du 29 mai 2008). Il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il lui est donc impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens de la requête ou de la note d'observation avec les dépositions faites par le requérant au Commissariat général et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.
- 4.4. Le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours de l'audition pratiquée par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 4.5. Ces mesures d'instruction complémentaires devront porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Instruction concernant l'acte de naissance et le jugement supplétif d'acte de naissance donnés par le requérant et examen de la pertinence de ces éléments par rapport aux éléments figurant dans le dossier.
  - transmission d'un compte-rendu dactylographié des notes de l'audition du 22 février 2008, afin que celles-ci soient lisibles.
- 4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le

Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

- 4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision (CG/07/16123) prise le 12 mars 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la requérante est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M. B. LOUIS

juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE

B. LOUIS